

COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES RÈGLEMENTS DÉCISIONS

PARIS, LE 18 SEPTEMBRE 2019 - La Commission de discipline et des règlements s'est réunie ce jour, et a acté les décisions suivantes :

Damien FITZPATRICK (STADE FRANÇAIS PARIS)

Stade Français Paris / Aviron Bayonnais Rugby Pro du samedi 7 septembre 2019 (J3 TOP 14)

Citation

M. Damien FITZPATRICK a été reconnu coupable de "Jeu dangereux" et plus particulièrement pour "Charger ou faire tomber un adversaire porteur du ballon sans tenter de saisir ce joueur".

C'est le degré moyen de l'échelle de gravité qui a été retenu, soit une suspension de 6 semaines.

En l'absence de facteurs aggravants et après prise en compte des circonstances atténuantes (reconnaissance de la culpabilité, casier disciplinaire vierge, conduite avant et pendant l'audience, expression de remords), la sanction a été réduite de 3 semaines.

Par conséquent, **M. Damien FITZPATRICK est suspendu 3 semaines.**

La suspension prend effet au jour de l'audience. Compte tenu du calendrier des rencontres disputées par le Stade Français Paris, la suspension de 3 semaines s'étendra jusqu'au dimanche 13 octobre 2019 inclus.

M. Damien FITZPATRICK sera donc requalifié à compter du lundi 14 octobre 2019.

Masalosalu TUTAIA (UNION BORDEAUX-BÈGLES)

Castres Olympique / Union Bordeaux-Bègles du samedi 7 septembre 2019 (J3 TOP 14)

Citation

M. Masalosalu TUTAIA a été reconnu coupable de "Jeu dangereux" et plus particulièrement pour "Plaquer un adversaire par anticipation, à retardement ou d'une manière dangereuse (plaquer dangereusement comprend, entre autres, plaquer ou tenter de plaquer un adversaire au-dessus de la ligne des épaules, même si le plaquage a débuté au-dessous de la ligne des épaules)."

C'est le degré moyen de l'échelle de gravité qui a été retenu, soit une suspension de 6 semaines.

En l'absence de facteurs aggravants et après prise en compte des circonstances atténuantes (reconnaissance de la culpabilité, casier disciplinaire vierge, conduite avant et pendant l'audience, expression de remords), la sanction a été réduite de 2 semaines.

Par conséquent, **M. Masalosalu TUTAIA est suspendu 4 semaines.**

La suspension prend effet au jour de l'audience. Compte tenu du calendrier des rencontres disputées par l'Union Bordeaux-Bègles, la suspension de 4 semaines s'étendra jusqu'au dimanche 20 octobre 2019 inclus.

M. Masalosalu TUTAIA sera donc requalifié à compter du lundi 21 octobre 2019.

Apisai NAQALEVU (ASM CLERMONT AUVERGNE)

CA Brive Corrèze Limousin / ASM Clermont Auvergne du dimanche 8 septembre 2019 (J3 TOP 14)
Citation

M. Apisai NAQAVELU a été reconnu coupable de "Brutalité" et plus particulièrement pour "Donner un coup de poing ou frapper avec la main ou le bras (y compris un plaquage "cravate")".

C'est le degré moyen de l'échelle de gravité qui a été retenu, soit une suspension de 6 semaines.

En l'absence de facteurs aggravants et après prise en compte des circonstances atténuantes (reconnaissance de la culpabilité, expression de remords), la sanction a été réduite de 3 semaines.

Par conséquent, **M. Apisai NAQAVELU est suspendu 3 semaines.**

La suspension prend effet au jour de l'audience. Compte tenu du calendrier des rencontres disputées par l'ASM Clermont Auvergne, la suspension de 3 semaines s'étendra jusqu'au dimanche 13 octobre 2019 inclus.

M. Apisai NAQAVELU sera donc requalifié à compter du lundi 14 octobre 2019.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la FFR dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'intégralité de la décision motivée.

Rappel de la procédure applicable par l'organe disciplinaire (infractions visées à l'article 725-1 du règlement disciplinaire de la LNR sauf en cas d'indiscipline ou d'atteinte à l'intérêt supérieur du rugby) :

1) La Commission de discipline et des règlements, après avoir considéré que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction, détermine la sanction appropriée en évaluant tout d'abord la gravité de l'acte de la personne convoquée et détermine le point d'entrée (inférieur, moyen ou supérieur) correspondant. L'évaluation de la gravité de l'infraction repose sur différents facteurs comme le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte, la nature de l'infraction commise, les conséquences sur l'intégrité physique de la victime, la vulnérabilité de la victime, etc.

2) Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, la Commission décide si la période de suspension doit être augmentée compte tenu d'éventuels facteurs aggravants extérieurs au déroulement de la rencontre comme l'existence d'un casier disciplinaire. Une fois les éventuels facteurs aggravants identifiés, la Commission prend en compte les éventuels facteurs atténuants extérieurs au déroulement de la rencontre comme par exemple la reconnaissance par le licencié de sa culpabilité, son casier disciplinaire vierge, ou encore la jeunesse et l'inexpérience du licencié.

3) En principe, l'organe disciplinaire ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.

4) La Commission de discipline et des règlements fixe la date d'entrée en vigueur de la sanction et ses modalités d'exécution au vu du calendrier des matches, en tenant compte notamment du principe qu'une semaine de suspension équivaut à une suspension pour un match.

NB : Pour le barème des sanctions de la LNR, rendez-vous sur https://www.lnr.fr/sites/default/files/0._statuts_et_reglements_lnr_2019-2020.pdf

CONTACT PRESSE

Thibault Brugeron - thibault.brugeron@lnr.fr - 01 55 07 87 51